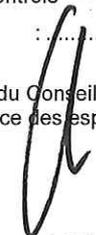




Publiée au recueil des actes
de l'Agence des espaces verts de la Région
d'Ile-de-France, le 05 JUIL. 2016
Transmise au contrôle
de légalité, le 05 JUIL. 2016
La Présidente du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts

Anne CABRIT

DÉLIBÉRATION

N° 16-072 du 5 juillet 2016

Relative à l'approbation d'une convention de mise en place de mesures compensatoires écologiques sur les propriétés régionales de Maubué et Etrechy et à l'habilitation donnée à la Présidente pour signer cette convention.

LE BUREAU DELIBERANT

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;
- VU l'arrêté n°2016/DRIEE/008 du 19 février 2016, portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de ligne 15 sud du réseau Grand Paris Express, entre Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs ;
- VU le Budget général de l'Agence des espaces verts ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France.

CONSIDERANT que les mesures compensatoires, imposées à la Société du Grand Paris dans le cadre du projet de ligne 15 sud du réseau Grand Paris Express permettront de valoriser sur le plan écologique les propriétés régionales de Maubué (bois de Célie) et d'Etrechy.

DELIBERE

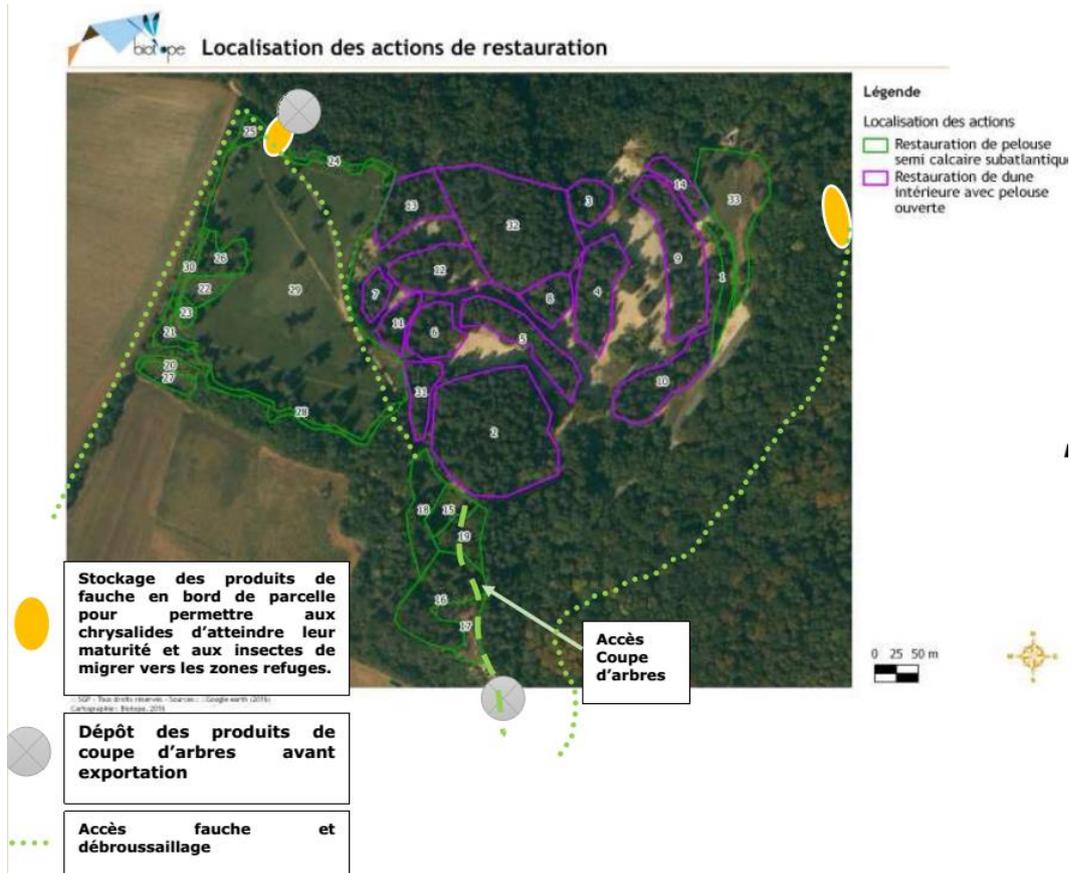
- Article 1 Approuve la conclusion de la convention de compensation ci-annexée.
- Article 2 Habilité la Présidente à signer cette convention.
- Article 3 Les recettes afférentes aux mesures de compensation seront imputées sur le budget général de l'Agence des espaces verts.

Nombre de votants.....	8+3
Votes POUR.....	8+3
Votes CONTRE.....	
Abstentions.....	
Ne prend pas part au vote.....	

ANNEXE 1



Localisation des mares concernées par les mesures de compensation sur le bois de Célie



Principe de restauration des milieux envisagé pour la compensation sur Étréchy

2016PSC024

**Convention de coopération pour
la mise en œuvre de mesures
compensatoires au titre du Code
de l'environnement**

**Ligne 15 Sud (rouge) du Grand
Paris Express**

Convention de coopération passée au titre de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du
23 juillet 2015

La présente convention est établie :

ENTRE :

La **Société du Grand Paris**, établissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 dont les bureaux sont Immeuble Le Cézanne – 30, avenue des Fruitiers – 93 200 Saint-Denis, représentée par son Président du directoire en exercice, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désignée « SGP »

de première part,

ET

L'Agence des Espaces Verts, établissement public régional à caractère administratif, créé par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, dont le siège est sis 90-92 Avenue du Général Leclerc - 93 500 Pantin, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération du 5 juillet 2016,

ci-après désignée « AEV »,

de deuxième part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

PREAMBULE :

Le programme constituant le « Grand Paris Express » est composé :

- du **réseau de transport public du Grand Paris** comprenant des liaisons en rocade parcourant les territoires de proche et moyenne couronnes, avec la ligne rouge (tronçons Sud et Ouest de la ligne 15, lignes 16 et 17) et la ligne verte (ligne 18) complétées par une liaison radiale, la ligne bleue (prolongement de la ligne 14 existante au nord et au sud). Les caractéristiques principales de ces infrastructures de transports en commun nouvelles sont décrites dans le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 ;
- du **réseau complémentaire structurant**, la « ligne orange » (tronçon est de la ligne 15), dont la réalisation est recommandée par le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, en tant que projet susceptible d'offrir la meilleure complémentarité avec les lignes rouge, verte et bleue.

Ce nouveau réseau de métro automatique a pour ambition de relier entre eux, tout en les connectant avec le centre de l'agglomération parisienne, les grands pôles stratégiques de la région Ile-de-France.

Le 6 mars 2013, le Gouvernement a présenté ses orientations concernant la définition des projets de transport en commun en Ile-de-France (relevant à la fois du Grand Paris Express ainsi que de la modernisation et de l'extension du réseau existant), leur calendrier, leur financement et leur mise en œuvre, dans le cadre du « Nouveau Grand Paris des transports ».

Le tronçon Pont de Sèvres – Noisy-Champs de la ligne rouge correspond à la partie Sud de la ligne 15, dans le schéma d'exploitation présenté par le Gouvernement en mars 2013. À ce titre, le projet est désigné sous l'appellation « Ligne 15 Sud » dans la présente convention.

Le projet de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express, reliant les gares de Pont de Sèvres à Noisy-Champs a été déclaré d'utilité publique par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014.

CONTEXTE DES MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

La réalisation de certains ouvrages émergents (gares, ouvrages de sécurité, sites de maintenance, etc.) peut entraîner des effets sur les milieux naturels existants. À ce titre, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposée auprès des services de l'État pour le projet de la ligne 15 Sud (rouge).

Cette demande comprend des engagements de la SGP pour la mise en œuvre de mesures écologiques spécifiques en vue d'éviter et de réduire les impacts des chantiers sur les espaces naturels et les espèces présentes sur ces milieux. Des mesures compensatoires sont également proposées pour maintenir la surface existante d'habitats d'espèces.

Pour la ligne 15 Sud, la dérogation a été accordée par arrêté inter préfectoral n°2016-DRIEE 008, le 19 février 2016 par les 4 préfets (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Seine-et-Marne). Une copie de cet arrêté est proposée en annexe de ce document. Cette décision s'appuie notamment sur l'avis favorable rendu le 14 décembre 2015 par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Les travaux de la ligne 15 Sud sont autorisés, sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires présentées dans le dossier, dont certaines avec l'Agence des Espaces Verts (AEV).

PRESENTATION DES PARTIES PRENANTES :

La Société du Grand Paris (SGP) :

La SGP est un établissement public placé sous la tutelle du ministère du Logement et de l'égalité des territoires, ainsi que du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et les ministères de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique et des Finances et des Comptes publics.

La SGP a pour mission principale la conception et l'élaboration du schéma d'ensemble et des projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris. Elle doit également en assurer la réalisation, qui comprend notamment :

- la construction des lignes, ouvrages et installations fixes ;
- la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion ;
- l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

L'Agence des Espaces Verts (AEV) :

L'Agence des Espaces Verts (AEV) est un établissement public sous tutelle de la région Ile-de-France ayant vocation à développer une politique régionale en matière de protection et de gestion des espaces naturels. L'Agence des Espaces Verts s'engage, en interne comme en externe, à mener des actions inscrites dans une logique de développement durable et de préservation de l'environnement.

L'AEV poursuit cinq missions principales sur les 14 195 hectares de propriétés régionales qu'elle gère :

- Aménager le territoire francilien en application du SDRIF, notamment en définissant des PRIF au sein de la Ceinture Verte régionale ;

- Ouvrir les espaces naturels au public pour permettre au plus grand nombre de Franciliens d'en profiter ;
- Maintenir l'agriculture près des villes grâce à une veille foncière permanente et en encourageant des pratiques agricoles durables ;
- Préserver la biodiversité au moyen d'une gestion éco-responsable des espaces naturels régionaux ;
- Sensibiliser à l'environnement via des animations nature gratuites et des programmes pédagogiques à destination du jeune public.

JUSTIFICATION DU RECOURS À L'ARTICLE 18 DE L'ORDONNANCE n°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS :

La présente convention, passée entre la Société du Grand Paris et l'Agence des Espaces Verts (AEV), est un marché public instaurant une coopération entre deux entités adjudicatrices sans mise en concurrence, en application de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette coopération permet de garantir que les services publics dont chacun de ces établissements a la responsabilité, sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Les deux conditions posées par l'article 18 de ladite ordonnance sont satisfaites en ce que :

- La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

L'AEV a été sollicitée depuis 2014 pour la définition de mesures spécifiques qui viendraient renforcer les opérations écologiques d'ores et déjà portées par l'organisme. L'AEV a pour mission la gestion et la valorisation des espaces naturels au sein des territoires régionaux (au sein des Périmètres d'Intervention Foncière – PRIF) dont elle a la gestion en application des articles L. 4413-2 et R.4413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les échanges entre les services techniques ont ainsi permis d'identifier le PRIF d'Étrechy et le PRIF du Maubué (bois régional de Célie) comme des sites susceptibles d'accueillir des mesures de compensation avec une plus-value écologique avérée.

Le principe de la réalisation de ces mesures de compensation a été intégré avec l'accord de l'AEV dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées de la ligne 15 Sud dont l'arrêté préfectoral a été délivré le 19 février 2016. L'accord de principe concernant la mise en œuvre de ces mesures compensatoires écologiques a été signé le 8 février 2016 par l'AEV.

La SGP a été autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 2016-DRIEE 008 en date du 19 février 2016 (portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées) et n° 2016/934 en date du 1er avril 2016 (portant autorisation en application de l'article R.214-1), à réaliser les travaux nécessaires à la création de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

- La seconde condition posée par l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 est également remplie en ce que les parties réalisent chacune sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

C'est dans ces conditions que la Société du Grand Paris et l'Agence des Espaces Verts passent la présente convention.

La présente convention vise à préciser ces mesures compensatoires et à engager leur mise en œuvre selon les termes de la présente convention bipartite dans le respect des arrêtés préfectoraux qui font référence à cette compensation au titre des espèces protégées et de la loi sur l'eau.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures de compensation prévues sur les PRIF d'Étrechy et de Maubué (bois régional de Célie) dans le cadre de la réalisation de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express.

Ces mesures visent à compenser les impacts de la ligne 15 Sud sur les espèces et habitats d'espèces suivants :

- PRIF d'Étrechy : insectes et Linotte mélodieuse ;
- PRIF du Maubué (bois de Célie) : amphibiens et zones humides (mares).

Besoin de compensation concernant les insectes et la Linotte mélodieuse :

Dans le cadre des travaux liés au projet de la ligne 15 Sud du Grand Paris, des impacts résiduels ont été identifiés pour des espèces associées aux milieux ouverts : Conocéphale gracieux, Oedipode turquoise, Azuré des Cytises, Mante religieuse et Linotte mélodieuse.

En effet, et malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'impact sur les habitats d'espèces concernés restent significatifs, à hauteur de 4,1 ha d'habitats de type friche thermophile rase à écorchée et haute.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des superficies impactées par espèce.

Synthèse des impacts nécessitant une compensation – milieux ouverts

Espèces	Habitats impactés	Superficie impactée	Synthèse
Insectes			4,1 ha d'habitats associés aux milieux ouverts
Mante religieuse	Friche thermophile haute	0,65 ha	
Conocéphale gracieux	Friche thermophile haute	2,3 ha	
Oedipode turquoise	Friche thermophile rase à écorchée	0,8 ha	
Azurée des cytises	Friche herbacée avec des patchs de Fabacées	0,65 ha	
Oiseaux des milieux ouverts			
Linotte mélodieuse	Friche arbustive	1,3 ha	

Besoin de compensation concernant les amphibiens et les zones humides (mares) :

Dans le cadre des travaux liés au projet de la ligne 15 Sud du Grand Paris, des impacts potentiels ont été identifiés sur des espèces d'amphibiens protégées. Dans ce cadre, des mesures de capture et de déplacement des populations d'amphibiens sont réalisées afin d'éviter les risques de destruction des individus présents. Néanmoins, un impact résiduel persiste sur les habitats d'espèces (habitats aquatiques de reproduction et habitat terrestre).

Quatre espèces d'amphibiens sont concernées ces impacts résiduels : le Triton crêté, la Grenouille agile, le Triton alpestre et le Triton ponctué.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des superficies impactées par espèce.

Synthèse des impacts nécessitant une compensation - amphibiens

Espèces	Habitats impactés	Superficie impactée
Amphibiens		
Grenouille agile Triton crêté Triton alpestre Triton ponctué	Mares forestières (habitat de reproduction) et boisement (habitat terrestre d'hivernage)	2 mares (superficie de 600 m ²) et 3,2 ha d'habitats terrestres

ARTICLE 2 : Périmètre de la convention

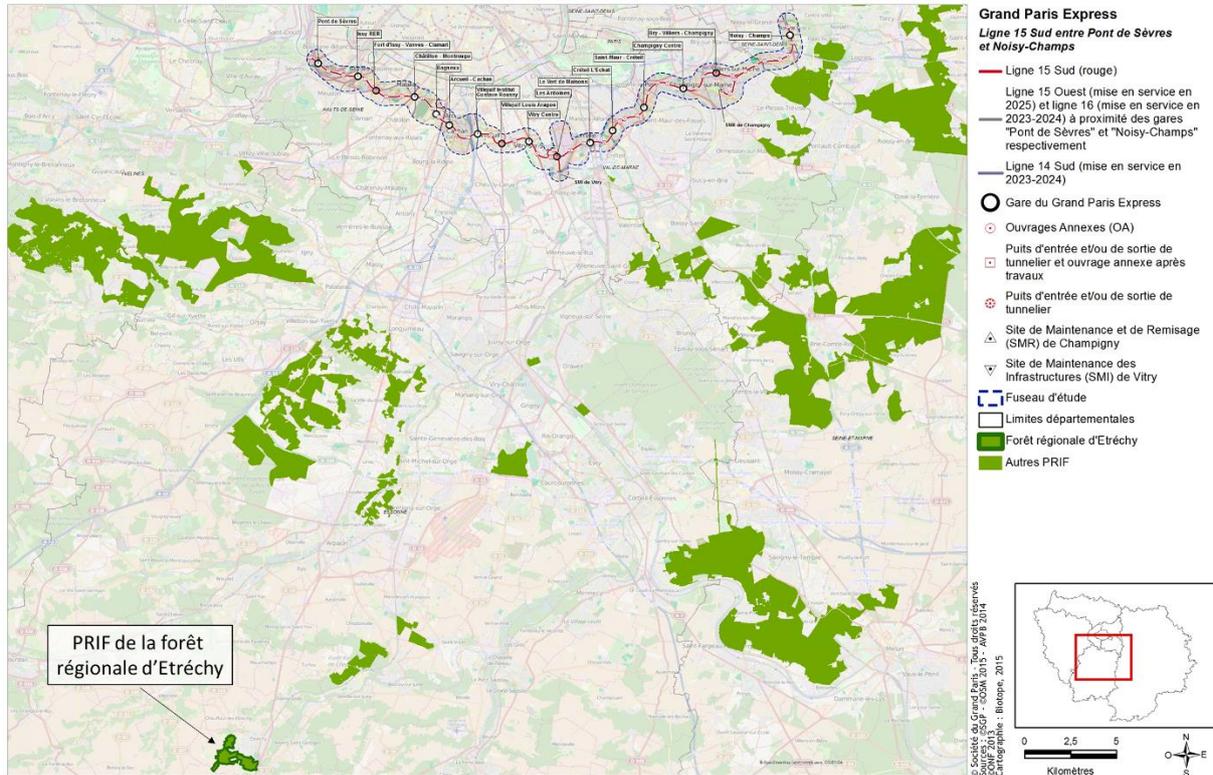
Les sites concernés par les mesures de compensation sont les suivants :

- **Forêt régionale d'Etréchy ;**
- Bois régional de Célie au sein du PRIF de Maubué.

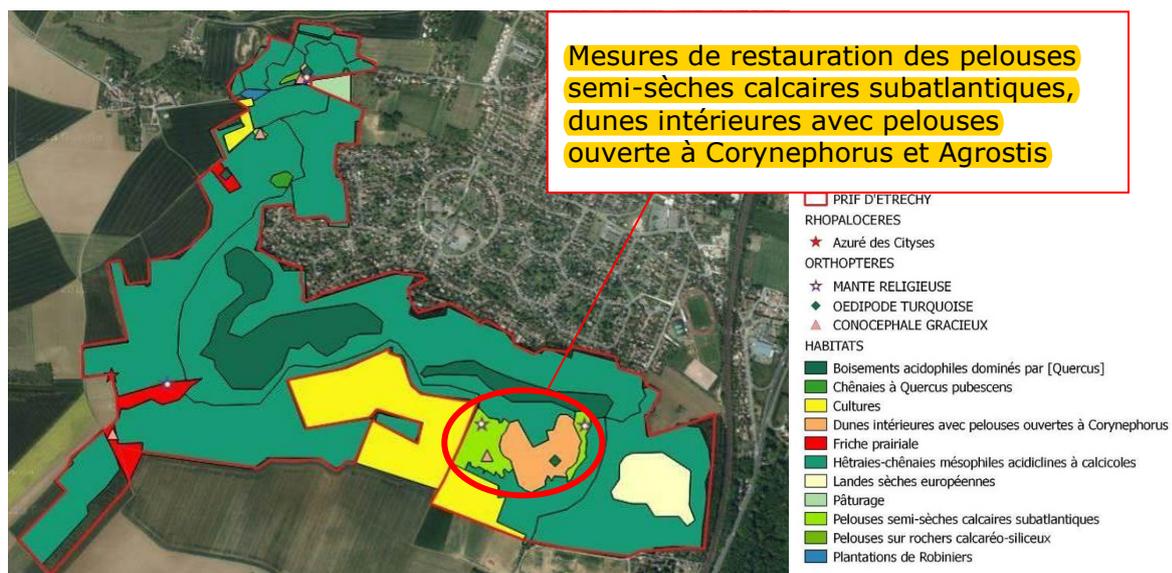
Localisation des mesures compensatoires prévues au niveau du PRIF d'Etréchy

La forêt régionale d'Etréchy se situe à environ 40 km au sud de Paris, sur la commune du même nom ; sa superficie est de 110 ha.

Localisation du PRIF d'Etréchy, de ses habitats et des espèces protégées ciblées



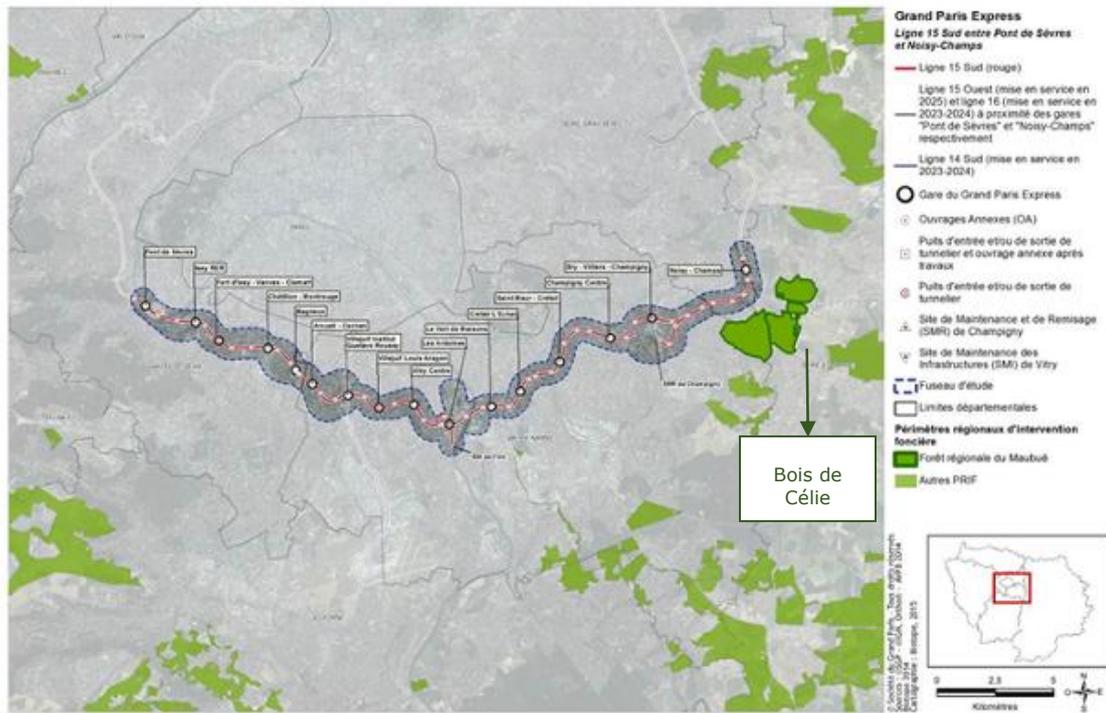
Habitats naturels sur le PRIF d'Etréchy – source : CBNBP, 2005



Localisation des mesures compensatoires prévues au niveau du bois de Célie

Le site de compensation visé est localisé au sein du PRIF de Maubué et plus particulièrement au sein du Bois régional de Célie. Ce bois, d'une superficie totale de 175 ha se situe sur le territoire des communes d'Émerainville et de Pontault-Combault en Seine-et-Marne. Il se localise à environ 1,5 km du fuseau d'étude et à environ 2,5 km des impacts résiduels induits par le projet.

Localisation du bois de Célie



Localisation des mares concernées par les mesures compensatoires



L'AEV déclare par les présentes :

- que le périmètre de la convention ne fait pas l'objet d'un autre conventionnement au titre de mesures compensatoires ;
- qu'aucun droit ou engagement autre (prêt, occupation, mise à disposition, etc...), n'a été consenti à un tiers, qui serait susceptible d'empêcher ou de gêner la mise en œuvre des actions par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 3 : Nature des opérations

Mesures de compensation au niveau de la forêt régionale d'Etrechy

Les mesures proposées s'inscrivent sur des secteurs non prioritaires selon les conclusions du diagnostic et les recommandations de gestion établies par l'AEV (2014). Les actions prioritaires diagnostiquées mais non projetées restent de la responsabilité et de la politique de l'AEV. **Les mesures proposées au titre de la compensation viennent renforcer le dispositif de restauration et de gestion de cette propriété régionale et permettront d'accroître son potentiel de biodiversité.**

• Principe des travaux de compensation

La compensation prévoit la restauration de milieux ouverts de type friche thermophile rase à écorchée et haute favorable aux espèces d'insectes et d'oiseaux des milieux ouverts. Il s'agit de restaurer des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques (environ 4 ha) et des dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis (environ 3 ha) :

Travaux de compensation - PRIF d'Etréchy
Restauration de pelouses semi-calcaire subatlantique : débroussaillage et évacuation de fourrés arbustifs
Fauche centrifuge en rotation avec exportation précautionneuse des produits de fauche
Stockage des produit de fauche en bord de parcelle pour permettre aux chrysalides d'atteindre leur maturité et aux insectes de migrer vers les zones refuges
Coupes des arbres et arbustes responsables de la fermeture des milieux avec exportation des rémanents
Dégagement des produits issus de la coupe (Utilisation d'un camion-grue)
Exportation des produits issus de la coupe des arbres et arbustes
Restauration de dunes intérieures avec pelouses ouvertes : débroussaillage de fourrés arbustifs avec éliminations précautionneuses des produits de coupe
Coupes des arbres et arbustes responsables de la fermeture des milieux

Débroussaillage strate herbacée

Dégagement précautionneux des rémanents

Dégagement précautionneux des produits de coupe

Conception, réalisation et installation d'un panneau d'information à l'attention du public

Les études techniques de conception sont pilotées par la SGP.

Les travaux de restauration sont pilotés par l'AEV, avec un accompagnement de la SGP.

• **Mesures de gestion :**

Pour assurer le bon fonctionnement écologique des espaces naturels restaurés, des mesures de gestion seront mises en œuvre. Il s'agit de :

- Débroussaillage 3 ans après la restauration puis tous les 5 ans pour limiter la colonisation des arbres et arbustes pionniers ;
- Gyrobroyage tous les 5 à 10 ans en fonction de la dynamique du milieu ;
- Gestion en mosaïque par des actions différées dans le temps afin de conserver des zones refuges pour la faune (fauche annuelle en différé déjà réalisée par l'AEV) ;
- Conservation d'une végétation buissonnante et contrôle de son expansion afin de permettre la nidification de la Linotte mélodieuse (les actions sur ces formations végétales sont à mener hors périodes de nidification des oiseaux et de reproduction des insectes).

Les mesures de gestion sont pilotées par l'AEV.

• **Mesures de suivi :**

Dans le cadre de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de la ligne 15 Sud, des dispositions de suivi du fonctionnement écologique des habitats restaurés devront être réalisés. Il s'agit de :

- Un suivi annuel au cours des 3 premières années afin de surveiller la vitesse de recolonisation par les ligneux et la fonctionnalité des milieux restaurés et créés pour les espèces concernées par les mesures de compensation ;
- Puis, un suivi tous les 2 ans pendant 6 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la trentième année de suivi permettant de s'assurer de la pérennité et du maintien en bon état de conservation des habitats d'espèces et des espèces visées par les mesures de compensation.

Suite à ces suivis, des mesures de correction pourront être apportées en concertation avec la SGP, l'AEV et les services de l'Etat.

Les mesures de suivi sont pilotées par la SGP.



Localisation des actions de restauration



Légende

Localisation des actions

- Restauration de pelouse semi calcaire subatlantique
- Restauration de dune intérieure avec pelouse ouverte



Stockage des produits de fauche en bord de parcelle pour permettre aux chrysalides d'atteindre leur maturité et aux insectes de migrer vers les zones refuges.



Dépôt des produits de coupe d'arbres avant exportation



Accès fauche et débroussaillage

Accès Coupe d'arbres

0 25 50 m



Mesures de compensation au niveau du bois régional de Célie

Au regard du diagnostic partagé par l'AEV sur l'état de dégradation des mares du bois de Célie, la mesure de compensation définie vise à restaurer cinq mares favorables aux amphibiens et notamment aux espèces visées par les mesures de compensation. Ces mares présentent actuellement une fonctionnalité réduite (absence de végétation aquatique et mares en cours d'atterrissement).

Les mesures de compensation visent à restaurer un réseau de mares fonctionnelles et à créer un nouvel habitat de reproduction pour les amphibiens en lisière du boisement dans un secteur prairial permettant également sa valorisation comme support pédagogique.

Les mesures définies au titre de la compensation viennent renforcer le dispositif de restauration et de gestion de ces propriétés régionales, à travers leur mise en œuvre dans des délais courts et permettent d'accroître sa biodiversité à travers la diversification d'habitats de reproduction.

• Principe des travaux de compensation

Afin de restaurer les habitats de reproduction des amphibiens et de les diversifier en lien avec le potentiel d'accueil de leur habitat terrestre, les mesures suivantes sont proposées :

Mare	Mesure	Nature des travaux
Mare 1	Restauration par une remise en lumière par dégagement des arbustes en bord de mares, élimination des ligneux qui tendent à refermer la voute végétale et reprofilage des berges en pente douce. Mare de 100 m ² environ.	Curage de la mare (désenvasement)
		Désembroussaillage mécanique du pourtour de la mare (diamètre < ou = 20cm)
		Coupe des végétaux ligneux (diamètre > ou = 20cm)
		Dégagement des rémanents et des produits de coupe
		Exportation du produit de curage à moins de 2 km
Mare 2	Restauration par une remise en lumière par dégagement des arbustes en bord de mares, élimination des ligneux qui tendent à refermer la voute végétale et reprofilage des berges en pente douce. Mares de 100 m ² environ.	Curage de la mare
		Reprofilage des berges et exportation à moins de 2 km sur le PRIF
		Dégagement des rémanents et des produits de coupe
		Coupe des végétaux ligneux (diamètre > ou = 20cm)
Mare 3	Restauration par une remise en lumière par dégagement des arbustes en bord de mares, élimination des ligneux qui tendent à refermer la voute végétale et reprofilage des berges en pente douce. Mares de 100 m ² environ.	Curage de la mare
		Désembroussaillage mécanique du pourtour de la mare (diamètre < ou = 20cm)
		Coupe des végétaux ligneux (diamètre > ou = 20cm)
		Dégagement des rémanents et des produits de coupe
		Dessouchage d'arbres
		Exportation des vases à moins de 2 km
		Fauche de la cariçaie tous les 2 ans
Mare 4	Restauration par recréusement sur un ensemble de 3 petites mares en profil de petits trous d'obus en cours d'atterrissement afin d'en constituer une seule. Le but est de favoriser leur interconnexion lors des hautes eaux avec une mise en lumière et profilage de berges en pente douce.	Excavation et reprofilage des berges
		Sondage tarière pour préciser les caractéristiques du sol
		Coupe des végétaux ligneux (diamètre > ou = 20cm)
		Dégagement des rémanents et des produits de coupe
		Exportation des vases à moins de 2 km

Mare	Mesure	Nature des travaux		
	Mare résultante de 100 m ² environ.			
Mare 5	Débroussaillage des berges pour une mise en lumière et permettre le développement des herbiers aquatiques. Mare de 100 m ² environ.	Reprofilage des berges et exportation à moins de 2 km		
		Curage de la mare (désenvasement)		
		Coupe des végétaux ligneux (diamètre > ou = 20cm)		
		Dégagement des rémanents et des produits de coupe		
Mare 6	Création d'une mare prairiale pédagogique avec installation d'un panneau à l'attention du public expliquant l'action et l'écosystème présent	Sondage tarière pour préciser les caractéristiques du sol		
		Scénario 1 niveau de la nappe au maximum à 80 cm de profondeur	Scénario 2 niveau de la nappe à plus de 80 cm de profondeur	
		Excavation et reprofilage des berges et exportation à moins de 2 km	Excavation et reprofilage des berges et exportation à moins de 2 km	
			Apport d'argile afin d'étanchéifier la mare	
		Mise en défens de la mare par implantation d'une clôture et plantation d'arbustes		
		Conception d'un panneau d'information et de sensibilisation du public		

Les études techniques de conception sont pilotées par la SGP.

Les travaux de restauration sont pilotés par l'AEV.

● **Mesures de gestion :**

Pour assurer le bon fonctionnement écologique des espaces naturels restaurés et créés, des mesures de gestion seront mises en œuvre. Il s'agit de :

- Débroussaillage à réaliser à minima tous les 3 ans, en fonction de la dynamique végétative et de l'expertise du technicien ;
- Dégagement des produits de coupe.

La mise en œuvre de la gestion sera conditionnée par le passage d'un agent, expert de l'AEV qui définira la nécessité d'une telle action chaque année en automne/hiver.

Cette gestion est actuellement envisagée tous les 3 ans sur une durée de 15 ans sur les mares restaurées et la mare créée.

Les mesures de gestion sont pilotées par l'AEV.

● **Mesures de suivi :**

Dans le cadre de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de la ligne 15 Sud, des dispositions de suivi du fonctionnement écologique des habitats restaurés et créés devront être réalisés. Il s'agit de :

- Un suivi annuel au cours des 3 premières années sera réalisé sur les mares restaurées ainsi que sur la mare prairiale créée afin d'en observer l'évolution et la colonisation par les espèces ciblées par la compensation ;

- Puis, un suivi tous les 2 ans pendant 6 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la trentième année de suivi permettant de s'assurer de la pérennité et du maintien en bon état de conservation des populations d'amphibiens et des habitats terrestres et aquatiques.

Suite à ces suivis, des mesures de correction pourront être apportées en concertation avec la SGP, l'AEV et les services de la DRIEE.

Ces mesures de suivi sont pilotées par la SGP.

ARTICLE 4 : Planning de réalisation des mesures de compensation :

- Mesures prévues au niveau de la forêt régionale d'Etréchy :

Les travaux de restauration devront débuter à l'automne 2016, et être finalisés au cours de l'hiver suivant. Les périodes d'intervention seront choisies en respectant le cycle biologique des espèces animales et végétales présentes.

- Mesures prévues au niveau du bois régional de Célie :

Les travaux de restauration devront débuter à l'automne 2016, et être finalisés au cours de l'hiver suivant. Les périodes d'intervention seront choisies en respectant le cycle biologique des espèces animales et végétales présentes.

ARTICLE 5 : Engagements de l'AEV

L'AEV s'engage à :

- Réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre des mesures de compensation, le suivi des travaux et mettre en place une gestion conforme aux termes de la convention ;
- Autoriser le personnel de la SGP ainsi que toute personne mandatée par ses soins (notamment le prestataire et/ou tout sous-traitant), à réaliser dans le périmètre d'action ou ses abords immédiats, les actions (d'inventaires, d'expertise, de contrôle, d'accessibilité aux sites de compensation...) nécessaires au suivi des travaux; la SGP s'engageant à informer l'AEV toute visite à cet effet au moins deux semaines à l'avance ;
- Ne mener aucune action allant à l'encontre des objectifs des mesures de compensation ou susceptible d'empêcher ou de gêner la réalisation de ces mesures. Toutefois, pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes, ou en vue de respecter une réglementation s'imposant à elle, l'AEV pourra réaliser à titre exceptionnel des travaux non prévus dans la présente convention. Elle avertira alors la SGP et ses mandataires, le cas échéant, 10 jours ouvrés avant le commencement des travaux ;
- N'engager en exécution de la présente Convention, aucun travaux, relevant de la responsabilité technique et financière de la SGP, dont les modalités de réalisation n'aurait été préalablement soumis à la SGP et expressément acceptées par cette dernière ;

- Être assurée vis-à-vis de la SGP à l'occasion de tout accident et de tout dommage qui pourrait être commis sur les terrains du fait de l'exécution de la présente convention, par les personnels intervenant pour son compte ou par ses sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du programme de mesures compensatoires et des actions mises à sa charge.

ARTICLE 6 : Engagements de la SGP

La SGP s'engage à :

- Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires ou utiles au financement des actions nécessaires à la mise en œuvre des mesures de compensation, dans les conditions prévues à la présente convention;
- Faire respecter les termes de la présente convention auprès de ses prestataires, et/ou de ses sous-traitants et personnel;
- ✦ **Accompagner le suivi de la réalisation des de compensation sur Etrechy ;**
- Assurer le suivi de la fonctionnalité des mesures compensatoires mises en œuvre ;
- Présenter chaque année à l'AEV le programme des interventions prévues pour l'année suivante, au sein du périmètre d'action, nécessaires et/ou utiles à la bonne réalisation des mesures ;
- Informer l'AEV des résultats des inventaires et analyses diverses réalisées dans le cadre des études et du suivi. Ces études, inventaires et analyses demeureront la propriété exclusive de la SGP ; toutefois, l'AEV pourra en avoir un libre usage personnel (sans faculté de les communiquer à quiconque sans accord préalable et écrit de la SGP), dans le cadre de la réalisation de ces actions volontaires.

ARTICLE 7 : Exécution des engagements

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet agréé par la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la DRIEE, en tant que service instructeur, devra en être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 8 : Financement des opérations

Le montant de la prestation est forfaitaire. Il se décompose comme suit, en euros toutes taxes comprises :

Mesures de compensation sur la forêt régionale d'Etréchy - Prix

Opération	Intervenant	Coûts
Suivi administratif de la convention	AEV	1200 € TTC
Travaux écologiques		
Restauration de pelouses semi-calcaire subatlantique		
Fauche centrifuge en rotation avec exportation précautionneuse des produits de fauche	AEV	1 106 € TTC
Stockage des produit de fauche en bord de parcelle pour permettre aux chrysalides d'atteindre leur maturité et aux insectes de migrer vers les zones refuges.	AEV	830 € TTC
Coupes des arbres et arbustes responsables de la fermeture des milieux avec exportation des rémanents	AEV	1 079 € TTC
Exportation des produits issus de la coupe des arbres et arbustes	AEV	9 420 € TTC
Mise à disposition des équipes et des équipements	AEV	6 250 € TTC
Restauration de dunes intérieures avec pelouses ouvertes		
Coupes des arbres et arbustes responsables de la fermeture des milieux	AEV	3 385 € TTC
Débroussaillage strate herbacée	AEV	2 000 € TTC
Dégagement précautionneux des produits de coupe	AEV	12 400 € TTC
Mise à disposition des équipes et des équipements	AEV	7 950 € TTC
Conception, réalisation et installation d'un panneau d'information à l'attention du public	AEV	2 000 € TTC
Appui dans la définition du contenu du panneau d'information	SGP	-
Accompagnement et coordination des travaux	SGP	-
Suivi de la réalisation travaux (3 jours) et rapport de réception des travaux	AEV	1200 € TTC
Cout des travaux à financer à l'AEV		47 620 € TTC
Gestion des secteurs restaurés		
Gestion pelouse non gérée normalement par l'AEV 2019-2046 (0,6 ha)	AEV	1 824 € TTC par année de gestion (à réaliser 3 ans après la restauration puis tous les 5 ans)
Gestion dune intérieure 2019-2046 (3 ha)		1 001 TTC par année de gestion (à réaliser 3 ans après la restauration puis tous les 5 ans)
Commande et suivi des travaux de gestion	AEV	3 642 € TTC
Coût de la gestion à financer à l'AEV		23 085 € TTC
Suivi écologique des sites restaurés		
Suivi à long terme tous les ans les 3 premières années puis tous les 2 ans pendant 6 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la trentième année:- expertise insecte (2 passages) - expertise flore / habitats naturels - expertise avifaune	SGP	-
Coût total à financer à l'AEV pour les mesures de compensation sur la forêt régionale d'Etréchy		71 905 € TTC

Mesures de compensation sur le Bois de Célie – Prix

Opération	Intervenant	Coûts
Suivi administratif de la convention	AEV	1200 € TTC
Travaux écologiques		
Restauration de 5 mares (reprofilage des berges, l'abattage d'arbre, la mise en pile, le curage correspondant à environ 2 jours de travail à la pelle)	AEV	4 000 € à 5 000 € par mare soit un total de 25 000 € TTC
Création de la mare prairiale – 2 jours de travail à la pelle	AEV	6 000 € TTC
Mise en défens sur 100 ml environ sera réalisée par la pose d'une barrière en bois associée à la plantation d'une végétation écran (arbustes et hélophytes)	AEV	3 000 € TTC
Réalisation et installation d'un panneau d'information à l'attention du public	AEV	2 000 € TTC
Appui dans la définition du contenu du panneau d'information	SGP	-
Suivi de la réalisation travaux (4 jours) et rapport de réception des travaux	AEV	1600 € TTC
Coût de la restauration à financer à l'AEV		37 600 € TTC
Gestion des sites restaurés et créés		
Gestion 2019-2046 : à minima débroussaillage des abords de mare tous les 3 ans, soit débroussaillage ou fauche sur 5m autour des mares sur une surface entre 0,5 ha à 1 ha	AEV	2 000 € TTC par an pour le débroussaillage / fauchage (prix 2016 actualisé)
Commande et suivi des travaux de gestion	AEV	5 411 € TTC
Coût de la gestion à financer à l'AEV		26 003 € TTC
Suivi écologique des sites restaurés et créés		
Suivi à long terme tous les ans les 3 premières années puis tous les 2 ans pendant 6 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la trentième année	SGP	-
Coût total à financer à l'AEV pour les mesures de compensation sur le bois régional de Célie		64 803 € TTC

L'estimation des prix par opération et par année est présentée en annexe à cette convention.

Le coût total des opérations prévues avec l'AEV est de 136 708 euros TTC.

ARTICLE 10 : Modalités de versement – Paiement – Présentation des factures

La SGP rémunèrera les opérations telles que définies dans la présente convention conformément au chiffrage définis ci-avant, sur la base des opérations réellement exécutées.

Comptable public assignataire des paiements : Monsieur l'Agent comptable de l'Établissement Public Société du Grand Paris

La présente convention ouvre droit au versement d'acomptes mensuels, au prorata de l'avancement des prestations réellement exécutées.

Les paiements seront réalisés avec les modalités suivantes :

Travaux réalisés par un prestataire mandaté par l'Agence des Espaces Verts	Acceptation conjointe par la Société du Grand Paris et l'Agence des Espaces Verts d'un devis proposé par le prestataire puis sur présentation des factures émises par ce dernier, dans les conditions habituelles de paiement, soit quarante-cinq (45) jours fin de mois.
---	---

Paiement

La SGP se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention, à l'agent comptable de l'AEV, après établissement du service fait valant réception des prestations, en faisant porter le montant au crédit du compte:

compte ouvert à l'organisme bancaire :	Banque de France
à :	Paris 75001 - 1 rue de la Vrillière
au nom de :	Agence des Espaces Verts de la région d'Ile-de-France
sous le numéro IBAN:	FR 7 1 3 0 0 0 1 0 0 0 6 4 C 7 5 1 0 0 0 0 0 0 0 6 1
BIC :	B D F E F R P P C C T

Le délai maximum de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai de paiement de chaque facture peut être suspendu une fois dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. La suspension du délai de

paiement fait l'objet d'une notification à l'AEV dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de retard de paiement, l'AEV a droit, sans qu'elle ait à les demander et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (fixée à 40 euros). Le taux des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions fixées par l'article 8.I du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Il est précisé en outre que l'AEV doit avertir sans délai la SGP de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

Présentation des factures

Les factures devront être détaillées quant à la nature des prestations réalisées conformément à la présente convention. Les factures devront être adressées à l'adresse suivante :

**Société du Grand Paris,
2016PSC024
À l'attention de l'Agence comptable, Service de centralisation des factures
Immeuble le Cézanne, 30 avenue des Fruitiers, 93200 Saint-Denis.**

Révision de prix

Les prix des travaux de gestion seront révisés automatiquement chaque année à la date d'échéance de chaque paiement, en fonction du dernier indice EV4 connu (*travaux d'entretien d'espaces verts*) publié par l'INSEE, en retenant comme indice de base celui de janvier 2016 (soit 107,1).

De même, les coûts d'agents seront révisés chaque année en fonction du dernier indice connu du coût du travail de l'INSEE (ensemble des secteurs), avec une base 103 au 4^{ème} trimestre 2015.

Les indices seront appliqués tant qu'ils seront publiés. En cas de suppression de ces indices par d'autres indices, ces derniers se substitueront de plein droit aux précédents, dès leur publication et sans qu'il soit nécessaire d'avenanter la présente.

ARTICLE11 : Communication

Une communication concertée sera mis en place entre les parties sur l'ensemble des actions prévues dans cette convention et sa durée. Durant la durée de la convention et pour les années à venir, les signataires pourront valoriser cette opération de partenariat au sein de leur organisme, auprès de leurs partenaires privilégiés, auprès des médias et du grand public. Devra figurer, de façon permanente, apparente et lisible, la participation de la SGP et de l'AEV.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

Cette convention est applicable dès sa notification et jusqu'à la mise en place des opérations sus-mentionnées. La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 30 années commençant à courir à compter de sa date de notification. En tout état de cause, la présente convention ne pourra être poursuivie au-delà du 31/12/2046, date de fin de la mise en œuvre des mesures compensatoires et deviendra caduque de plein droit à cette date, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13: Représentation des Parties

Pour les besoins de la Convention, les Parties conviennent d'être représentées chacune par un référent désigné. Chacun des référents désignés pourra, le cas échéant, se faire remplacer par la personne de son choix au moyen d'un mandat de représentation. Les référents initialement choisis par les Parties pour les représenter sont les suivants :

- Pour l'Agence des Espaces Verts, sa Présidente en exercice
- Pour la Société du Grand Paris, le Président du Directoire en exercice

ARTICLE 14 : Confidentialité

Toutes les informations, données dont chaque partie aurait connaissance au cours de la présente convention, revêtent un caractère strictement confidentiel. Chaque partie s'engage à en respecter la confidentialité absolue et à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'autre partie.

L'absence de mention confidentielle portée sur les documents ne vaut en aucun cas dérogation à cette règle.

Seules échappent à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication ou signalées comme non confidentielles.

Chaque partie s'engage à ce que, pendant la durée et à l'issue de la présente convention et les 30 années qui s'ensuivront, les informations confidentielles reçues de l'autre partie :

- soient traitées avec la même précaution que chacune des parties porte à la préservation de ses propres informations confidentielles et à faire respecter cette disposition à ses collaborateurs, employés et sous-traitants éventuels ;
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui de la présente convention.

Les informations orales transmises à l'une des parties par l'autre et relatives à des opérations confidentielles doivent conserver leur caractère oral, et la partie destinataire de ces informations ne peut en aucun cas en faire état auprès de tiers ni les divulguer.

De façon générale, les parties reconnaissent être tenues à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, offres, études, documents et décisions dont elles ont connaissance au cours de la présente convention.

Chaque partie assume, dès la signature de la présente convention, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent article.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, chaque partie se réserve la possibilité d'engager la responsabilité de l'autre sur le fondement du droit commun.

ARTICLE 15 : Force majeure / Circonstances nouvelles

En cas de circonstances de force majeure (intempéries, incendies, évolutions climatiques, obligations administratives nouvelles, etc...), et dès lors que ces circonstances rendraient impossibles tout ou partie des actions au-delà d'une période de 5 ans à compter de la survenance de ces circonstances, les parties se consulteront pour définir si l'application de la présente convention doit être poursuivie et dans quelles conditions. A défaut de solution mettant d'accord les deux Parties dans un délai de 2 mois, la convention pourra être résiliée de plein droit à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 16 : Responsabilité

L'AEV s'engage à indemniser la SGP pour tout préjudice subi par elle en cas de manquement grave, au titre de la présente convention, susceptible de remettre en cause la réalisation des actions à sa charge ou les engagements pris par elle aux termes des présentes. Le montant de l'indemnisation sera calculé en fonction de l'importance du préjudice, et du coût de la mise en œuvre des actions par la SGP.

ARTICLE 17 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'AEV, en cas de non-respect de l'une de ses obligations par la SGP, ou faute grave de la part de la SGP mettant gravement en cause la sécurité et la santé des personnes.

En cas de résiliation de la convention par l'AEV pour l'une des causes susvisées, aucune indemnité financière ne sera versée à la SGP.

La convention pourra être résiliée à tout moment par la SGP:

- ✓ En cas de non-respect, par l'AEV et/ou toute autre personne ayant obtenu de ce dernier un droit d'accès temporaire ou permanent à sa propriété d'un quelconque de ses engagements au titre des présentes ;
- ✓ Dans le cas où l'AEV, par une de ses actions, entraverait de façon définitive ou prolongée (pour une durée supérieure à 6 mois) la réalisation des mesures à la charge de la SGP.

En cas de résiliation de la SGP pour l'une des causes susvisées, aucune indemnité financière ne sera versée à l'AEV.

Cette notification relative à la résiliation de la convention devra, pour être valable, être transmise par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie et adressée à l'adresse de la partie défaillante. Cette lettre sera réputée avoir été reçue sept 7 jours après la date du cachet de la poste dans le cas d'une lettre recommandée, et un jour après la date d'envoi dans le cas de télécopie.

ARTICLE 18 : Litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la SGP et l'AEV, exclusivement soumis au tribunal administratif de Montreuil.

En cas de difficultés d'interprétation de la convention et de ses annexes, ou de tout document ou échange produit entre les Parties, les Parties s'engagent à rechercher par tous moyens un accord amiable.

En cas de différend pour lequel une solution amiable ne pourrait être trouvée 2 (deux) mois après le début des négociations amiables, les Parties pourront faire appel à la médiation d'un tiers désigné par accord commun à l'issue du mois suivant la fin des négociations amiables.

A défaut, ou dans le cas où cette médiation n'aboutirait à aucun accord des Parties dans un délai de 6 (six) mois à compter de la désignation du médiateur par les Parties ou dans le cas où aucun accord quant à la désignation du médiateur n'était trouvé dans un délai de 2 (deux) mois à compter du début de la tentative de médiation, les litiges seront soumis aux juridictions du ressort du siège social de la SGP.

ARTICLE 19 : Récapitulatif des annexes

- **Annexe** : Extrait de l'arrêté inter préfectoral n°2016-DRIEE-008 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de ligne 15 SUD du réseau de transport du Grand Paris Express
- **Annexe** : Extrait de l'arrêté préfectoral 2016/934 du 1er avril 2016 autorisant les travaux au titre de la loi sur l'eau
- **Annexe** : Calendrier et estimation du coût annuel des opérations

Fait à _____, le _____

Pour la SGP

Pour L'AEV

Annexe : Extrait de l'arrêté inter préfectoral n°2016- DRIEE-008 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de ligne 15 SUD du réseau de transport Grand Paris Express

8.1. Restauration d'un réseau de mares fonctionnelles dans le bois de Célie à Emerainville

Cette mesure vise à compenser les impacts du projet de la ligne 15 Sud sur les amphibiens et les zones humides de Noisy-Champs (habitats de reproduction).

Le site de compensation est situé à 2,5 km du site de Noisy-Champs au sein du périmètre régional d'intervention foncière de la forêt régionale de Maubée et plus particulièrement au sein du Bois de Célie.

La mesure consiste à créer une mare prairiale en connexion avec le bois de Célie et à participer à la restauration de 5 autres mares forestières de ce boisement. Chaque mare est conçue et exploitée en tant qu'écosystème stable et écologiquement autonome.

Les opérations suivantes sont réalisées avant fin 2016 :

- restauration de la mare 1, aux coordonnées 48.822551N et 2.605744E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 2, aux coordonnées 48.821424N et 2.605508E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 3, aux coordonnées 48.821178N et 2.606554E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 4, aux coordonnées 48.819140N et 2.606600E, par recreusement et fusion des 3 petits trous d'obus présents, puis par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 5, aux coordonnées 48.821627N et 2.608521E, par une remise en lumière et un débroussaillage des berges.
- création de la mare 6, aux coordonnées 48.822192N et 2.610291E, sur une superficie minimale de 200 m². Cette mare sera positionnée près de la lisière forestière en recherchant un profil adapté et un positionnement optimal pour l'ensoleillement à proximité d'habitats terrestres. Si nécessaire, la mare sera étanchéifiée par apport d'argile. Cette mare a également une vocation pédagogique. Un panneau à l'attention du public explique l'action et l'écosystème présent.

Lors de la restauration des mares, les éléments paysagers déjà en place qui seraient favorables au fonctionnement de l'écosystème des mares doivent être maintenus en place (souches, embâcles, trous, ...).

- identification par un écologue des arbres porteurs de nids de Corneille noire, favorables à la nidification du Faucon hobereau ;
- balisage de ces arbres pour les préserver lors de l'installation des clôtures ;
- définition de la localisation optimale pour créer une mare, au sein d'un périmètre comportant les parcelles suivantes : 128/129/97/98/99/100/101 ;
- profilage en pente douce des berges de la mare principale et mise en défend d'une partie de la mare pour éviter le piétinement par les grands herbivores.

8.3. Restauration de pelouses sur la forêt d'Etrechy

Cette mesure vise à compenser les impacts du projet de la ligne 15 Sud sur les insectes, sur la Linotte mélodieuse et le cortège d'oiseaux des milieux ouverts, par destruction de friches au niveau de la gare de Villejuif IGR, de la friche Arrighi, du SMR de Champigny et de la base ferroviaire de Bry-Villiers-Champigny.

Le site de compensation est situé au sein du périmètre régional d'intervention foncière de la forêt d'Etrechy, à environ 40 km du fuseau de la ligne 15 Sud.

La mesure consiste à améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux espèces impactées, en restaurant et gérant des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques (3,85 ha) et des dunes avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* (4,82 ha).

Les opérations de restauration sont réalisées avant mars 2017 :

- réouverture du milieu par la coupe d'arbres et arbustes avec exportation des rémanents pour broyage ou brûlage, dessouchage. Des arbres et buissons seront toutefois maintenus pour une diversité de milieux ;
- fauche centrifuge d'une partie du site ;
- export des produits de fauche après deux semaines de stockage.

Les opérations de gestion sont menées pendant 30 ans à compter de 2017 pour maintenir la fonctionnalité des milieux restaurés :

- débroussaillage tous les 2 à 3 ans puis gyrobroyage tous les 5 à 10 ans en fonction de la dynamique du milieu ;
- fauche annuelle d'une partie du milieu, en rotation sur plusieurs années, à des dates variables mais en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de reproduction des insectes ;
- maintien d'une végétation buissonnante favorable à la nidification de la Linotte mélodieuse en contrôlant son développement.

Annexe : Extrait de l'arrêté préfectoral 2016/934 du 1er avril 2016 autorisant les travaux au titre de la loi sur l'eau

L'intégralité des opérations, objet du présent article, est mise en place avant tout impact sur les mares de Noisy-Champs.

Elle s'effectue en cohérence avec les prescriptions de l'arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

17.1 Mise en place d'un processus de capture/déplacement des individus à Noisy-Champs

Pour éviter la mortalité des espèces, une clôture à mailles fines (type «treillis soudé à petite section» - maille 6,5 mm X 6,5 mm –hauteur : 50 cm avec rabat et système anti-retour), est disposée autour de la zone de chantier de telle manière que les individus puissent sortir de la zone de chantier, mais ne pas y entrer.

Cette clôture est disposée avec l'appui d'un écologue.

Cette opération de transfert de populations consiste à déplacer des individus présents dans les mares détruites pour les placer dans une autre à proximité.

Les amphibiens sont capturés lors de leur période de reproduction.

Les habitats aquatiques sont ensuite comblés ou isolés par la mise en place d'une clôture imperméable aux amphibiens afin d'éviter leur recolonisation.

17.2 Mesures compensatoires dans le bois de Célie à Émerainville

L'objectif est de restaurer un réseau de mares fonctionnelles pour les espèces visées.

17.2.1 Localisation de la mesure de compensation

Le site de compensation est situé à 2,5 km du site de Noisy-Champs au sein du périmètre régional d'intervention foncière de la forêt régionale de Maubué et plus particulièrement au sein du Bois de Célie.

17.2.2 Description de la mesure de compensation

Au regard des impacts induits par le projet de la ligne 15 Sud sur les amphibiens et les zones humides de Noisy-Champs (habitats de reproduction), la présente mesure de compensation vise à créer une mare prairiale en connexion avec le bois de Célie et à participer à la restauration de 5 autres mares forestières de ce boisement.

Chaque mare est conçue et exploitée en tant qu'écosystème stable et écologiquement autonome.

17.2.2.1 Restauration de 5 mares

Les mares sont des zones humides d'une grande richesse faunistique et floristique. A ce titre, les opérations suivantes sont réalisées :

- restauration de la mare 1, aux coordonnées 48.822551N et 2.605744E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 2, aux coordonnées 48.821424N et 2.605508E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 3, aux coordonnées 48.821178N et 2.606554E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;

- restauration de la mare 4, aux coordonnées 48.819140N et 2.606600E, par recusement et fusion des 3 petits trous d'obus présents, puis par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 5, aux coordonnées 48.821627N et 2.608521E, par une remise en lumière et un débroussaillage des berges.

Lors de la restauration des mares, les éléments paysagers déjà en place qui seraient favorables au fonctionnement de l'écosystème des mares doivent être maintenus en place (souches, embâcles, trous, ...)

17.2.2.2 Création d'une mare prairiale pédagogique

La création de la mare 6, aux coordonnées 48.822192N et 2.610291E, a également une vocation pédagogique. Un panneau à l'attention du public explique l'action et l'écosystème présent.

Les déblais des terres de terrassement font l'objet d'un suivi et inclus dans le tableau de suivi des déblais conformément à l'article 4 du présent arrêté.

17.2.3 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

Le programme de restauration des 5 mares et la création de la 6^{ème} doit faire l'objet d'un dossier de présentation des travaux et mesures de gestion envisagés. Ce dossier indique, a minima, le fonctionnement hydraulique des mares et les connections éventuellement recréer avec les autres milieux aquatiques ainsi que le type de végétation implanté. Ce dossier est transmis, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, au service police de l'eau et fait l'objet d'une validation par l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France et l'ONEMA.

Au moins trois mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de travaux escomptés, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution de ces travaux.

Un suivi mené par un ingénieur écologue est effectué, au moins une fois par mois, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et le bon déroulé des travaux.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou dans un cahier de suivi de chantier les éléments ci-après :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux ;
- les comptes rendus du suivi mené par l'ingénieur écologue ;
- le bordereau de destination des terres excavées pour la création de la mare prairiale ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement des travaux.

Le registre ou le cahier de suivi de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées et se conforme aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté pour le suivi et l'entretien de la mesure compensatoire.

Annexe : Calendrier et estimation de coût des travaux des opérations

Année	Nature des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire TTC	Prix total TTC
2016	Accompagnement technique et administratif préalable	unité	4	600,00	2 400,00
	Travaux de restauration sur Célie			34 000,00	34 000,00
	Travaux de restauration sur Etrechy (restauration des pelouses sableuses par coupes et abattages)	unité ou lots d'arbres		25 735,00	25 735,00
	Travaux de restauration sur Etrechy (débranchages)	forfait par ha		18 685,00	18 685,00
	Pose d'un panneau (Célie)	unité	1	2 000,00	2 000,00
	Pose d'un panneau (Etrechy)	unité	1	2 000,00	2 000,00
	Commande et suivi des travaux de restauration	jour technicien AEV	7	400,00	2 800,00
2019	Gestion des abords de mare (débranchage ou fauche) - Célie	forfait	1 ha max	2 052,70	2 052,74
	Gestion des milieux Etrechy : débranchage, coupe rejets ligneux, évacuations	forfait	3,6 ha max	2 899,50	2 899,50
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	2	431,70	863,34
2022	Gestion des abords de mare (débranchage ou fauche) - Célie	forfait	1 ha max	2 106,90	2 106,88
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	1	465,80	465,85
2024	Gestion des milieux Etrechy : débranchage, coupe rejets ligneux, évacuations	forfait	3,6 ha max	3 028,10	3 028,06
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	1	490,10	490,12
2025	Gestion des abords de mare (débranchage ou fauche) - Célie	forfait	1 ha max	2 162,40	2 162,44
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	1	502,70	502,73
2028	Gestion des abords de mare (débranchage ou fauche) - Célie	forfait	1 ha max	2 219,50	2 219,47
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	1	542,50	542,53
2029	Gestion des milieux Etrechy : débranchage, coupe rejets ligneux, évacuations	forfait	3,6 ha max	3 162,30	3 162,32

	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	1	556,50	556,49
2031	Gestion des abords de mare (débranchage ou fauche) - Célie	forfait	1 ha max	2 278,00	2 278,00
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	1	585,50	585,49
2034	Gestion des abords de mare (débranchage ou fauche) - Célie	forfait	1 ha max	2 338,10	2 338,08
	Gestion des milieux Etrechy : débranchage, coupe rejets ligneux, évacuations	forfait	3,6 ha max	3 302,50	3 302,53
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	2	631,80	1 263,69
2037	Gestion des abords de mare (débranchage ou fauche) - Célie	forfait	1 ha max	2 399,70	2 399,73
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	1	681,90	681,87
2039	Gestion des milieux Etrechy : débranchage, coupe rejets ligneux, évacuations	forfait	3,6 ha max	3 449,00	3 448,96
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	1	717,40	717,41
2041	Gestion des abords de mare (débranchage ou fauche) - Célie	forfait	1 ha max	2 484,50	2 484,48
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	1	754,80	754,79
2044	Gestion des abords de mare (débranchage ou fauche) - Célie	forfait	1 ha max	2 550,00	2 550,00
	Gestion des milieux Etrechy : débranchage, coupe rejets ligneux, évacuations	forfait	3,6 ha max	3 601,90	3 601,88
	Commande et suivi des travaux de gestion	jour technicien AEV	2	814,50	1 629,10

Total mesures 2016-2046 (en euros TTC)	136 708,48
---	-------------------

indice EV4 travaux (taux d'accroissement annuel moyen 2008-2015) 1,008714464

indice de coût du travail INSEE (taux d'accroissement annuel moyen 1998-2015) 1,025724268

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France
Numéro de l'acte	16-072
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.6 - Contributions budgétaires
Objet de l'acte	Approbation d'une convention de mise en place de mesures compensatoires écologiques propriété régionale de Maubué et Etrechy
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-287500052-20160706-16-072-DE
Date de transmission de l'acte	06/07/2016
Date de réception de l'accuse de réception	06/07/2016